

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 juillet 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les données suivantes :

- « • *Le nombre d'enfants inscrits sur les listes d'attente pour une place en services de garde éducatifs (CPE et garderies subventionnées) dans la municipalité de Lac-des-Écorces, pour les années 2023 et 2024.*
- *Les taux de couverture des places offertes par rapport à la population d'enfants de 0 à 5 ans.*
 - *Toute donnée disponible sur le nombre d'enfants sans place à court terme (ou la durée moyenne d'attente).*
 - *Si possible, les prévisions ou estimations des besoins en services de garde pour les prochaines années (2025 à 2027).*

Si ces données ne sont pas disponibles à l'échelle municipale, les données regroupées pour l'ensemble de la MRC d'Antoine-Labelle conviendront également.

Par ailleurs, si vous disposez d'informations concernant l'impact de la disponibilité des services de garde sur le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre dans la région, je serais également preneur. »

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse aux volets 1 à 4 de votre demande, ces données font l'objet d'une diffusion par le ministère de la Famille sur le Web. Elles peuvent être consultées à partir des indications mentionnées ci-dessous.

Volet 1

Le nombre d'enfants en attente pour la municipalité Lac-des-Écorces est diffusé dans l'onglet « Tableau de bord du modèle d'estimation » sous les liens suivants :

- Au 31 décembre 2023 : [estimation-offre-demande-places-sgee-dec-2023.xlsx](#)
(ligne 1087, déployer le + à la ligne 1075 de la MRC à gauche)
- Au 31 décembre 2024 : [estimation-offre-demande-places-sg 2024-12.xlsx](#)
(ligne 1109, déployer le + à la ligne 1097 de la MRC à gauche)

Volet 2

Le taux de couverture est calculé par rapport à la demande totale, et non par rapport à la population des enfants 0 à 5 ans. La plus récente donnée est disponible sous l'onglet « Soldes de places Qc », accessible par le lien suivant :

[estimation-offre-demande-places-sgee 2025-05-31.xlsx](#)

Volet 3

Le nombre d'enfants en attente au 28 février 2025 est disponible à partir du lien ci-dessous. Il s'agit de la donnée la plus récente.

[Tableau de bord - Données au 31 mai 2025, développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance](#)

Volet 4

Les données sur la demande de places au 31 mai 2024 et la demande projetée en 2027 à l'échelle municipale et par MRC sont disponibles dans le tableau de bord. Prendre note que la demande de place au 31 mai 2025 sera diffusée uniquement à l'automne. Le tableau de bord le plus récent est quant à lui accessible sous le lien suivant :

[estimation-offre-demande-places-sgee 2025-05-31.xlsx](#)

(ligne 1096 pour la MRC Antoine-Labelle):

En réponse au cinquième volet, le ministère de la Famille ne détient pas d'information concernant l'impact de la disponibilité des services de garde sur le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre dans la région.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Claire Tremblay
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).